

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétéeMoitié prix	
	de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f. - -			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		20.000 f. 40.000 f			
	Etranger : Autres Pays		23.000 f 46.000 f			
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700 f			
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			
	-					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

10 novembre . Décret n° 2005-1074 portant nomination d'un cadi suppléant	105
10 novembre . Décret n° 2005-1075 portant nomination d'un cadi suppléant	105
8 novembre ... Arrêté présidentiel n° 6087 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République	105

PRIMATURE

2005

9 novembre ... Arrêté primatorial n° 6144 portant nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer	105
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

10 novembre . Décret n° 2005-1078 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 21 a 17 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Assane Seck et prononçant sa désaffectation ..	106
--	-----

2005

10 novembre . Décret n° 2005-1079 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 11 a 60 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Hamidou Hane et prononçant sa désaffectation	106
10 novembre . Décret n° 2005-1080 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 38 a 32 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Mar Faye et prononçant sa désaffectation..	106
10 novembre . Décret n° 2005-1081 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sébi- Ponty dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 6 a 62 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mouhamadou Abdallah Fall et prononçant sa désaffectation	107
10 novembre . Décret n° 2005-1082 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Thierno Birahim Fall et prononçant sa désaffectation	107
10 novembre . Décret n° 2005-1083 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un campement touristique sur un terrain du domaine national situé à Foundiougne, d'une superficie de 2 ha 27 a 18 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	107
10 novembre . Décret n° 2005-1084 prescrivant l'immatricu- lation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Diacksao, Communauté rurale de Sangalcam dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 55 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moustapha Thiam et prononçant sa désaffectation	107

2005

- 10 novembre . Décret n° 2005-1085 prononçant le déclassement des dépendances du domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 58 a 81 ca, comprises dans l'assiette foncière de la résidence secondaire de la Présidence de la République à Ponguine, prononçant leur incorporation au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, ensemble avec les dépendances du domaine national de l'assiette foncière de ladite résidence présidentielle, qui ont une superficie de 5 ha 00a 67 ca 108
- 10 novembre . Décret n° 2005-1086 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 3 ha 74 a 67 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Cissé et prononçant sa désaffectation.... 108
- 10 novembre . Décret n° 2005-1087 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 20 a 21 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Diery Dia et prononçant sa désaffectation 108
- 10 novembre . Décret n° 2005-1088 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kamba, sur la route de Keur Massar, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 67 a 44 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ibra Sow et prononçant sa désaffectation 108
- 7 novembre Arrêté ministériel n° 6058 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer la branche caution de l'article 328 du Code CIMA à la société dénommée « Assurances Générales Sénégalaises IART (AGS IART) » 109
- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6120 MEF-DGID abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts 109

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2005

- 2 novembre ... Arrêté ministériel n° 6049 portant agrément de deux coopératives multifonctionnelles... 109

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 10 novembre . Décret n° 2005-1076 portant maintien en activité de service d'officiers d'active des Armées présentés devant la Commission de Réforme de Dakar 110
- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6126 MFA-DPMM portant radiation des cadres de l'armée d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale 110
- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6139 MFA-DAAEB portant désignation d'un correspondant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) 110

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 10 novembre . Décret n° 2005-1072 portant promotion à titre exceptionnel d'un commissaire de police 110
- 2 novembre ... Arrêté ministériel n° 6051 MINT-DGSN-DP-DAP portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police à titre posthume... 111

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6143 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Mamadou Lamine Goudiaby » 111

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6142 MSPM-DHP portant radiation d'un agent de l'hygiène du cadre de la Direction de l'Hygiène publique pour cause de décès 111

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2005

- 7 novembre ... Arrêté ministériel n° 6059 MPBHC-DC-SP portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction 111

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2005

- 9 novembre ... Arrêté ministériel n° 6137 MEL-DIREL portant création et organisation du centre d'amélioration génétique de Dahra 111

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2005

- 8 novembre ... Arrêté ministériel n° 6090 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole privée supérieure d'Informatique, de Management et de Télécommunication 113
- 8 novembre ... Arrêté ministériel n° 6091 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole privée de Formation dénommée « Institut privé Comptable » à Keur Mbaye Fall 113

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 113

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2005-1074 en date du 10 novembre 2005 portant nomination d'un cadi suppléant.

Article premier. - M. Mouhamadou Moustapha Dia, né le 21 décembre 1953 à Rufisque, Imam ratib, est nommé Cadi suppléant auprès du Tribunal départemental de Rufisque.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1075 en date du 10 novembre 2005 portant nomination d'un cadi suppléant.

Article premier. - M. Elimane Ndiaye, né le 28 juillet 1944 à Dakar, enseignant arabe à la retraite, est nommé Cadi suppléant auprès du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6087 en date du 8 novembre 2005 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. - M^{me} Fatoumata Mamading Tandiag est nommée Chargé de Mission à la Présidence de la République. Elle est chargée des relations avec la presse.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6144 en date du 9 novembre 2005 portant nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer :

- Mamadou Fall, représentant du Premier Ministre ;
- Mamadou Syll Kébé, représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Boubacar Bâ, représentant du Ministre des Affaires étrangères ;
- Henry Diouf, représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- Diatarou Ndiaye, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Demba Sarr, représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- Eugène Ngor Faye, représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- Abdoulaye Lô, représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- Diégane Ndène, représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ndiawar Dieng, représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature ;
- Mamadou Moustapha Sow, représentant du Ministre du NEPAD, de l'intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- Gane Mbengue, représentant du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;
- Nourou Demba Diallo, représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- Djibril Diagne, représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- Mamadou Guèye, représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- Ibrahima Cissé, représentant de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;
- Allé Diouf, représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance, le Ministre du Plan et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-1078 en date du 10 novembre 2005 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 21 a 17 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Assane Seck.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 2 ha 21 a 17 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Assane Seck.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1079 en date du 10 novembre 2005 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 11 a 60 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Hamidou Hane et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 11 a 60 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Hamidou Hane.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1080 en date du 10 novembre 2005 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 38 a 32 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Mar Faye et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 38 a 32 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Mar Faye.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1081 en date du 10 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sébi-Ponty, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 6 a 62 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mouhamadou Abdallah Fall et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sébi-Ponty, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 6 a 62 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mouhamadou Abdallah Fall.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1082 en date du 10 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Thierno Birahim Fall.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 2 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Thierno Birahim Fall.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1083 en date du 10 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un campement touristique sur un terrain du domaine national situé à Foundiougne, d'une superficie de 2 ha 27 a 18 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un campement touristique sur un terrain du domaine national situé à Foundiougne, d'une superficie de 2 ha 27 a 18 ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964, relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain en vue de son attribution par voie de bail au Groupement d'intérêt économique les Auberges du Bolong.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1084 en date du 10 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Diacksao, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 55 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moustapha Thiam et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Diacksao, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 4 ha 55 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moustapha Thiam.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1085 en date du 10 novembre 2005
prononçant le déclassement des dépendances du domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 58 a 81 ca, comprises dans l'assiette foncière de la résidence secondaire de la Présidence de la République à Popenguine, prononçant leur incorporation au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, ensemble avec les dépendances du domaine national de l'assiette foncière de ladite résidence présidentielle, qui ont une superficie de 5 ha 00 a 67 ca.

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement des dépendances du domaine public maritime comprises dans l'assiette foncière de la résidence présidentielle secondaire de Popenguine, d'une contenance de six hectares cinquante huit ares quatre vingt un centiares, en vue de leur immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 2. - Il est prononcé leur incorporation au domaine national.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, de l'entière assiette foncière de la résidence de Popenguine, pour une superficie globale de onze hectares cinquante huit ares quatorze centiares, en vue de l'unification du régime juridique des terres concernées et de leur régularisation foncière.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1086 en date du 10 novembre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 3 ha 74 a 67 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Cissé et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 3 ha 74 a 67 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Cissé.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1087 en date du 10 novembre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 20 a 21 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dierry Dia et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 2 ha 20 a 21 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dierry Dia.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1088 en date du 10 novembre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kamba sur la route de Keur Massar, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 67 a 44 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ibra Sow et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kamba sur la route de Keur Massar, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 67 a 44 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Ibra Sow.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6058 MEF-DA en date du 7 novembre 2005 accordant l'agrément pour pratiquer la branche caution de l'article 328 du Code CIMA à la Société dénommée « Assurances Générales Sénégalaises IART (AGS IART) ».

Article premier. - La Société dénommée « Assurances générales sénégalaises IART (AGS IART) », ayant son siège social au 43, Avenue Albert Sarraut BP 225 Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérée ci-après :

15 Caution :

- a) caution directe ;
- b) caution indirecte.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6120 MEF-DGID en date du 9 novembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts ;

Vu le décret n° 95-010 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts ;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines.

ARRETE :

Article premier. - La liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée ainsi qu'il suit :

N°	PRODUITS
1	Arachide
2	Céréales, manioc
3	Légumes frais
4	Viandes à l'état frais
5	Poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés
6	Oeufs en coquille
7	Pomme de terre, oignons et autres racines et tubercules

Art. 2. - La tranche sociale des livraisons d'eau prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée à quarante mètres cubes par consommation bimestrielle.

Art. 3. - La tranche sociale des livraisons d'électricité prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est constituée par :

- la consommation d'électricité à usage domestique spécial ;

- les première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général ;

- la consommation d'électricité des abonnés des concessionnaires d'électrification rurale à consommation modeste facturés au forfait, aux conditions appliquées aux abonnements à usage domestique spécial ;

- la consommation d'électricité des abonnés des concessionnaires d'électrification rurale facturés au kilowattheure (KWH) pour un temps d'utilisation de leur puissance souscrite correspondant à ceux de première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6049 en date du 2 novembre 2005 portant agrément de deux coopératives multifonctionnelles.

Article premier. - Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives multifonctionnelles dénommées :

- Coopérative multifonctionnelle Yakaar Liguey de Pikine ;

- Coopérative multifonctionnelle d'Impulsion, de Formation technique, d'Animation et d'Assistance humanitaire (MIFTAH-COOP) à Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-1076 en date du 10 novembre 2005 portant maintien en activité de service d'officiers d'active des armées présentés devant la Commission de Réforme de Dakar.

Article premier. - le commandant Malick Thiaw du Bataillon Hors Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 28 mai 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service avec une pension définitive de 40 % (blessure guerre).

Art. 2. - Le commandant Souleymane Thioune du 12^e Bataillon d'Instruction, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 26 mai 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » (inapte parachutiste) et maintenu en activité de service avec une pension définitive de 40 %.

Art. 3. - le capitaine Boubacar Touré du 4^e Bataillon d'Infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 28 mai 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » (inapte TAP et saut d'obstacles) et maintenu en activité de service avec une pension définitive de 15 % (blessure hors guerre).

Art. 4. - le capitaine Momar Guèye Diallo du Bataillon Hors Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 30 juin 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » (levée de toute inaptitude ce jour, apte campagne, pas d'emploi sédentaire). Taux inférieur au minimum indemnisable.

Art. 5. - le lieutenant Mouhamadou M. Sylla du Bataillon Hors Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 21 juillet 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » (emploi sédentaire aménagé, inapte infanterie, à extraire des apparences sonores) et maintenu en activité de service avec une pension définitive de 70 % de maladie hors guerre).

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6126 MFA-DPMM en date du 9 novembre 2005 portant radiation des cadres de l'Armée d'un sous-officier de carrière de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Le maréchal des logis chef Modou Faye, Mle 1542 de la Gendarmerie nationale, trduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 25 juillet 2005, en vue de sa radiation des cadres de la Gendarmerie nationale pour le motif « fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires », est radié des cadres de l'Armée.

Art. 2. - le sous-officier susnommé est versé dans les réserves comme soldat.

Art. 3. - Admis à la gendarmerie le 9 juin 1987, il totalise moins de vingt-cinq ans de services effectifs. L'intéressé peut prétendre à la jouissance d'une pension proportionnelle.

Art. 4. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6139 MFA-DAAEB en date du 9 novembre 2005 portant désignation d'un correspondant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

Article premier. - Le Chef d'Escadron Moussa Fall, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Dakar est désigné correspondant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) au sein des services judiciaires.

Art. 2. - Le Chef d'Escadron Moussa Fall est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres membres permanents de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DERCRET n° 2005-1072 en date du 10 novembre 2005 portant promotion à titre exceptionnel d'un commissaire de police.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} septembre 2005, le commissaire de police principal Assane Ndoeye, CCAP 351 815-M, est promu à titre exceptionnel au grade de commissaire de Police divisionnaire de 1^{er} échelon.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6051 MINT-DGSN-DP-DAP en date du 2 novembre 2005 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police à titre posthume.

Article unique. - La Médaille d'Honneur de la Police est attribuée à titre posthume à M. Sékou Diarra ex-élève officier de police de la 36^{ème} promotion décédé en cours de scolarité, par suite d'une courte maladie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 6143 ME-SG-DEP en date du 9 novembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Mamadou Lamine Goudiaby ».

Article premier. - Est autorisée au quartier Moussa Ndiaye, Médina Fass Mbao, au nom du GIE-GROUPE SCOLAIRE MAMADOU LAMINE GOUDIABY, l'ouverture d'une école privée dénommée « MAMADOU LAMINE GOUDIABY » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu déclarant responsable de l'école privée dénommée « Mamadou Lamine Goudiaby », au nom du GIE, M. Insa Goudiaby né le 1^{er} mai 1965 à Ziguinchor, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M. Lamine Badji né le 2 mai 1974 à Brindiago, titulaire d'un BFEM est autorisé à diriger l'école privée dénommée « Mamadou Lamine Goudiaby » et à y enseigner.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6142 MSPM-DHP en date du 9 novembre 2005 portant radiation d'un agent de l'hygiène du cadre de la Direction de l'hygiène publique pour cause de décès.

Article unique. - L'agent de l'hygiène Ibrahima Diédhiou, Mle de solde n° 502786-B, précédemment en service à la Brigade régionale de l'Hygiène de Ziguinchor, est radié des cadres pour cause de décès pour compter du 16 février 2005.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE MINISTERIEL n° 6059 MPBHC-DC-SP en date du 7 novembre 2005 portant nomination du Directeur de cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'habitat et de la Construction.

Article premier. - M Ababacar Ndao Mle de solde 386919-P, inspecteur principal des impôts et domaines est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. - Le Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 6137 MEL-DIREL en date du 9 novembre 2005 portant création et organisation du Centre d'Amélioration génétique de Dahra.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage, un Centre d'Amélioration génétique localisé dans l'enceinte du Centre de recherches zootechniques de Dahra dans la région de Louga.

Le Centre d'Amélioration génétique est une des composantes du Centre d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL) de Dahra.

Art. 2. - Le Centre d'Amélioration génétique de Dahra vise à contribuer à l'autosuffisance alimentaire en matière de viande et de lait et la réduction de la pauvreté.

Pour atteindre ce but, le Centre d'Amélioration génétique de Dahra a pour objectifs spécifiques de :

- contribuer à la mise en oeuvre de la politique d'amélioration génétique bovine pour le relèvement des potentiels de production de lait et de viande ;
- produire et diffuser des semences animales destinées à l'insémination artificielle ;
- promouvoir la transplantation embryonnaire ;
- former des professionnels de l'élevage et des producteurs à la biotechnologie animale ;
- tenir à jour les pedigrees des géniteurs utilisés pour la production de semences.

Art. 3. - Le Centre d'Amélioration génétique de Dahra est administré par un Directeur de Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Art. 4. - Le Directeur du Centre d'Amélioration génétique est chargé, notamment, de :

- l'élaboration des programmes d'activités et des budgets du Centre d'Amélioration génétique ;
- la coordination, le contrôle et le suivi de l'ensemble des activités du Centre d'Amélioration Génétique ;
- la gestion administrative et financière du Centre d'Amélioration génétique ;
- l'acquisition des biens et services destinés au fonctionnement du Centre d'Amélioration génétique ;
- la liaison avec les autres organismes partenaires du Centre d'Amélioration génétique ;
- la rédaction des rapports d'activités du Centre d'Amélioration génétique.

Art. 5. - Le Directeur de Centre d'Amélioration génétique est assisté dans ses fonctions, par une équipe comprenant :

- un Adjoint ;
- un technicien de laboratoire ayant au moins le niveau d'agent technique de l'élevage ;
- un (e) secrétaire - comptable ;
- un chauffeur ;
- un manoeuvre-gardien.

Art. 6. - Un Comité de Pilotage est mis en place pour coordonner, suivre et contrôler le fonctionnement du Centre d'Amélioration génétique.

A ce titre, le Comité de Pilotage est chargé :

- de donner les orientations guidant le fonctionnement du Centre d'Amélioration génétique ;
- de superviser les activités du Centre d'Amélioration génétique ;
- d'examiner et d'approuver les programmes d'activités et budgets du Centre d'Amélioration génétique ;
- de valider le manuel de procédures du Centre d'Amélioration génétique.

Le comité se réunit, au moins, deux fois par an.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage comprend :

- le représentant de Ministre de l'Elevage (Président) ;
- le Gouverneur de la Région de Louga ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le représentant de la Direction de la Biotechnologie ;
- le Coordinnateur du CIMEL de Dahra ;
- le représentant du Conseil régional de Louga ;

- l'Inspecteur régional des Services vétérinaires de Louga ;

- le Contrôleur régional des Finances de Louga ;
- le Directeur de l'Agence régionale du Conseil agricole et rural de Louga ;
- le représentant de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;
- le Président du Conseil régional de Concertation et de Coopération des ruraux ;
- le Président de la Maison des Eleveurs de la Région de Louga ;
- le Président de l'Association des Unités pastorales de la Zone sylvo-pastorale ;
- le Président de l'Union des Préposés et Producteurs du Rayon laitier (UPPRAL) de Dahra ;
- un représentant du GIE des Inséminateurs du Nord ;
- la Présidente du Directoire régional des Femmes en Elevage de Louga.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles pour traiter des questions soumises à son attention.

Le Directeur du Centre d'Amélioration génétique assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 8. - Les ressources du Centre seront issues de recettes provenant de la vente de semences, d'embryons, de prestations de services, de dotation de l'Etat ou de contributions diverses.

Art. 9. - Le Directeur du Centre d'Amélioration génétique tiendra des comptes séparés des opérations financées par des sources différentes. Ces comptes seront ouverts auprès de banques domiciliées à Dahra et ayant une représentativité nationale.

Art. 10. - Il sera créé au sein du centre une régie de recettes et de dépenses dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 11. - Les ressources du centre seront mobilisées conformément aux dispositions prévues par un manuel de procédures qui sera élaboré par l'équipe de gestion du Centre d'Amélioration génétique avec l'appui de ressources techniques.

Art. 12. - Les comptes du Centre d'Amélioration génétique sont vérifiés et certifiés à la fin de chaque année par un cabinet privé ou par l'inspection interne du Ministère de l'Elevage.

Art. 13. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur du Projet d'Appui à l'Elevage - Phase II (PAPEL-II) et le Directeur du Centre d'Amélioration génétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6090 METFP-DC-DEP
en date du 8 novembre 2005 portant autorisation
d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole privée
supérieure d'Informatique, de Management et de
Télécommunication à Dakar.

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et le
fonctionnement de l'Ecole privée supérieure d'Informatique,
de Management et de Télécommunication, sise
Liberté VI Extension n° 3 à Dakar.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable, M.
Alioune Sarr, né le 22 mars 1965 à Thiès, titulaire d'une
Maîtrise de Méthodes informatiques appliquées à la
Gestion (MIAGE) de l'Université de Bordeaux I en
France.

Art. 3. - L'Ecole privée supérieure d'Informatique,
de Management et de Télécommunication forme dans
les filières suivantes :

- Informatique ;
- Télécommunication ;
- Management.

Art. 4. - L'Ecole privée supérieure d'Informatique,
de Management et de Télécommunication est habilitée
à délivrer des diplômes d'école conformément aux
dispositions législatives et réglementaires.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de
la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6091 METFP-DC-DEP
en date du 8 novembre 2005 portant autorisation
d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole privée
de Formation dénommée «Institut privé Compta-
ble» à Keur Mbaye Fall.

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et le
fonctionnement de l'Ecole privée de Formation profes-
sionnelle dénommée «Institut privé de Comptabilité, sis
à Keur Mbaye Fall Extension, en face de l'Ecole
primaire.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable, M.
Louis Pierre Diandy né le 10 septembre 1961 à
Ziguinchor, titulaire du diplôme élémentaire comptable
(DEC).

Art. 3. - L'Institut privé de Comptabilité forme dans
les filières suivantes :

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) :

* Comptabilité.

Art. 4. - L'Institut privé de Comptabilité est habilité
à délivrer des diplômes d'école en Comptabilité,
conformément aux dispositions législatives et réglemen-
taires.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de
la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 330
de Saint-Louis appartenant à MM. Mody Léon Kamara,
Abdoulaye Kamara, Abdou Karim Kamara,
M^{me} Khadissatou Kamara et M^{lle} Rokhaya Kamara.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.255-
DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-
Dakar appartenant à M^{me} Abibatou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 665
de Rufisque appartenant au sieur Antoine Tabet 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
n°s 725 et 726-GRD appartenant à la Compagnie
Bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. ». 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - BP 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17008-
DG, appartenant à l'Association sénégalaise pour le
Bien-être familial (ASBEF) 1-2

Etude de M^e François Sarr et Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, avenue Léopold Sédar Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 26 juillet 1977 sur le titre foncier n° 12.620-DG, au profit de l'Union sénégalaise de Banque. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats portant inscription sur le titre foncier 4984-DG devenu 6852-GRD de trois hypothèques conventionnelles inscrites les 5 août 1953, 24 avril 1956 et 14 mai 1957 au profit de la CBAO. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
Avocat à la Cour
22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25167-DG devenu le titre foncier n° 1587 de Grand Dakar appartenant à Seny Thiam et Issa Ndiaye Sène. 1-2

Etude de M^e Anta Kâne, *notaire*
64 Rue Amilcar cabral - BP 201 - Kaolack II

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255 de Kaolack d'une superficie de 1.556 mètres carrés appartenant à M. Mamedine Goumballa. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du bail inscrit sur le titre foncier n° 50-DP, lot n° 33 sis à Golf Nord, à distraire du titre foncier n° 50-DP et qui a été consenti suivant acte administratif approuvé le 21 mai 1990, appartenant à M. Amadou Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement faisant l'objet du titre foncier n° 27.497-DG, appartenant à M. Mame Birago Diouf. 1-2

Etude de M^e Mamadou Wane,
et Ndèye Ndack Lèye *avocats associés*
70, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire par la BICIS à son profit sur le titre foncier n° 3359-DP immatriculé au nom de Ngalla Dièye. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Résidence Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 362 de Thiès appartenant au sieur Salif Diallo 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 291 de Saint-Louis appartenant à M. Daour Thioune et M^{me} Fatou Thioune. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 887-BC appartenant à Maître Alioune Badara Diallo 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.003-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Dupont Urbain François. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 107 de Djoloff, appartenant au sieur Souleymane Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.500-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Ndiaye. 1-2